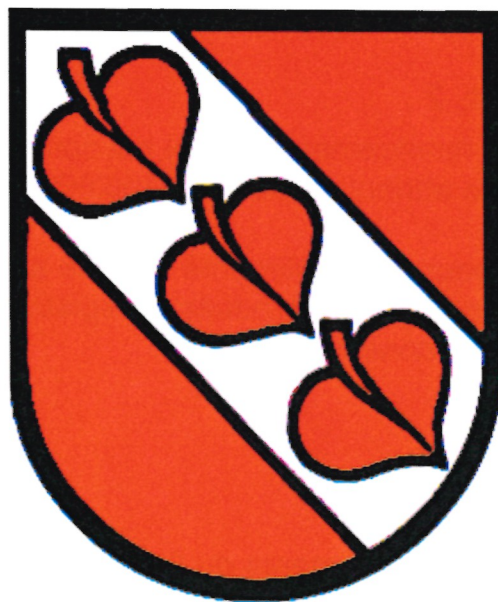


Municipalité de Courtelary



Règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien des bâtiments du patrimoine administratif et financier de la commune municipale de Courtelary

But**Art. 1**

Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien, la rénovation ainsi que la démolition ou la reconstruction de l'ensemble des bâtiments du patrimoine administratif ou financier de la commune.

**Alimentation
du fonds****Art. 2**

Le financement spécial est constitué au 31 décembre 2022 par une attribution de CHF 100'000.00 (cent mille francs).

Il pourra être alimenté chaque année en fonction d'éventuels excédents de produits enregistrés dans le compte de fonctionnement.

**Prélèvement
Sur le fonds****Art. 3**

Les prélèvements du financement spécial seront uniquement affectés à l'entretien particulier, la rénovation ou la démolition ainsi que la reconstruction des bâtiments du patrimoine administratif et financier de la commune de Courtelary. Des crédits d'étude, des contrats d'entretien annuel ainsi que les charges d'entretien courant des bâtiments du patrimoine administratif et financier ne seront en aucun cas imputés au financement spécial.

Intérêts**Art. 4**

Aucun intérêt ne sera bonifié au financement spécial inscrit au bilan.

**Entrée en
vigueur****Art. 5**

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

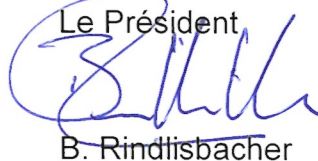
Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Courtélary, le 1^{er} novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


B. Rindlisbacher

V. Fleury



Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

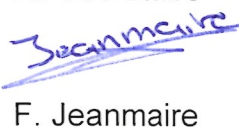
Courtélary, le 12 décembre 2022

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire


J.-M. Tonna


F. Jeanmaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. . Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 41 du vendredi 11 novembre 2012, assorti de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal :



Courtélary, le 13 janvier 2023

Recours : 0